



## **SECOND TOUR DE L'ÉLECTION DU CONSEIL D'ÉTAT DU 30 AVRIL 2023**

### **Guide à l'usage des partis politiques, autres associations ou groupements voulant déposer des candidatures**

---

#### Bases légales :

- RS 101 Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.)
- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)

<b>1</b>	Généralités.....	3
1.1	Date des élections.....	3
1.2	Système électoral.....	3
1.3	Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures .....	3
<b>2</b>	Modalités de dépôt des candidatures .....	4
2.1	Date limite du dépôt .....	4
2.2	Mandataire .....	4
2.3	Lieu de dépôt .....	4
2.4	Documents indispensables.....	4
2.5	Photos des personnes candidates (documents optionnels).....	4
2.6	Numéro d'ordre des listes.....	5
<b>3</b>	Dossier de dépôt des listes de candidatures .....	5
3.1	Page de couverture du dossier.....	5
3.2	Formulaire A-CE2 – Acceptation de candidature.....	6
3.2.1	Eligibilité (art. 48, al. 1 Cst-GE).....	6
3.2.2	Interdiction des candidatures multiples (art. 25, al. 7 LEDP) .....	6
3.2.3	Pas de retrait de candidature et de remplacement après l'échéance du délai de dépôt des listes (art. 24, al. 9 LEDP).....	6
3.2.4	Nom des personnes candidates (art. 50, al. 5 LEDP) .....	6
3.2.5	Incompatibilités (art. 103 Cst-GE) .....	7
3.2.6	Obligation de domicile (art. 52, al. 3 Cst-GE) .....	7
3.3	Formulaire B-CE2 –Déclaration des liens d'intérêts n° 1 .....	7
3.4	Formulaire C-CE2 – Déclaration liens d'intérêts n° 2 (art. 24, al. 5 LEDP).....	7
3.5	Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP).....	8
3.6	Bulletins de vote (art. 50 LEDP) .....	8
3.7	Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al. 1, let. a LEDP) .....	8
<b>4</b>	Transparence (art. 29A et 29C à 29F LEDP).....	8
<b>5</b>	Affichage (art. 30A et 30B LEDP) .....	9
<b>6</b>	Propagande (art. 31 LEDP) .....	9
<b>7</b>	Observation des élections par la CEC.....	10
<b>8</b>	Informations complémentaires.....	10

# 1 Généralités

La chancellerie d'État rappelle dans ce guide les modalités concernant le second tour de l'élection du Conseil d'État prévues par les dispositions de la LEDP et du REDP.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, candidat) qui dépose une liste de candidatures (ci-après : parti).

## 1.1 Date des élections

La date du second tour de l'élection du Conseil d'État pour la législature débutant le 1<sup>er</sup> juin 2023 est fixée au 30 avril 2023.

## 1.2 Système électoral

Les membres du Conseil d'État sont élus au système majoritaire (art. 52 et 102, al. 2 Cst-GE).

Le second tour a lieu à la majorité relative. C'est-à-dire qu'est élu le candidat ou la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort public par les soins de la chancellerie d'Etat.

Conformément à l'article 55, alinéa 5 Cst-Ge, si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

## 1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les guides pour le dépôt des listes de candidatures dès le 27 février 2023. Les formulaires seront disponibles **à partir du 3 avril 2023** au service des votations et élections (Rue des Mouettes 13) ainsi que sur la page Internet du service, à l'adresse :

[www.ge.ch/elections/20230430/information/](http://www.ge.ch/elections/20230430/information/)

Le dépôt des listes de candidatures doit s'effectuer exclusivement sur les formulaires officiels (art. 4, al. 4 REDP).

## 2 Modalités de dépôt des candidatures

### 2.1 Date limite du dépôt

Les dossiers de listes de candidatures peuvent être déposés au service des votations et élections à partir du :

**lundi 3 avril 2023 dès 8h00**

**et au plus tard le**

**mardi 4 avril 2023 avant 12h00.**

### 2.2 Mandataire

Le dossier peut être déposé uniquement par la ou le mandataire d'une liste du 1<sup>er</sup> tour ou, à défaut, par sa remplaçante ou son remplaçant, seuls interlocuteurs reconnus par les autorités.

### 2.3 Lieu de dépôt

Seules les personnes mandataire ou remplaçante peuvent déposer le dossier, en mains propres au :

Service des votations et élections  
Rue des Mouettes 13  
1227 Les Acacias  
au plus tard le mardi 4 avril 2023 avant 12h00  
(Horaires : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30)

### 2.4 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES A L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE DE CANDIDATURES :

- La page de couverture du dossier et ordre des candidatures ;
- Formulaire A-CE2, acceptation de candidature ;
- Formulaire B-CE2, liens d'intérêts 1, uniquement pour les nouvelles candidatures ;
- Formulaire C-CE2, liens d'intérêts 2, uniquement pour les nouvelles candidatures ;
- Formulaire D-CE2, uniquement en cas de regroupement de plusieurs listes du 1<sup>er</sup> tour

### 2.5 Photos des personnes candidates (documents optionnels)

La personne mandataire **peut** également fournir au service des votations et élections une photo de chaque personne candidate **au format passeport sous forme électronique**

**d'une taille minimum de 440px x 440px** ou les envoyer par voie électronique **au plus tard le mardi 4 avril 2023 avant 12h00**, en mentionnant le nom de la personne candidate et de la liste à l'adresse :

[elections-votations@etat.ge.ch](mailto:elections-votations@etat.ge.ch)

## 2.6 Numéro d'ordre des listes

Le 14 octobre 2022, le Grand Conseil a voté la loi 13165 relative au numéro d'ordre des listes. Cette loi est entrée en vigueur le 10 décembre 2022, simultanément à une modification de l'article 4A REDP.

Chaque liste sera pourvue d'un numéro d'ordre fixé par tirage au sort. Celui-ci sera effectué par la chancellerie d'État **le mardi 4 avril 2023 dans l'après-midi**, soit après que les listes seront devenues définitives.

Les mandataires et les personnes remplaçantes seront informées de l'heure exacte et pourront assister au tirage au sort.

Si une publication des listes provisoires est effectuée, celles-ci figureront par ordre alphabétique dans le document de publication.

## 3 Dossier de dépôt des listes de candidatures

### 3.1 Page de couverture du dossier

- a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes.
- b) La personne mandataire et la personne remplaçante doivent impérativement signer la page de couverture du dossier de dépôt. Elles ont été désignées parmi les signataires de chaque liste de candidatures du premier tour et sont les **seules interlocutrices reconnues par les autorités** (art. 27 LEDP).
- c) La personne mandataire doit indiquer si son parti souhaite ou non pouvoir disposer de panneaux officiels pour l'affichage selon les modalités définies par le service des votations et élections (art. 30A LEDP).  
**Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.**
- d) Elle doit également inscrire le nombre de candidatures présentées sur la liste.
- e) Au dos de la page de couverture le nom, prénom et numéro d'ordre (ordre dans lequel ils doivent apparaître sur le bulletin électoral) des personnes candidates doit être indiqué. Cet ordre sera celui figurant sur le bulletin officiel. Il sera réputé définitif **le mardi 4 avril 2023 à 12h00**.

**LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LA PERSONNE MANDATAIRE ET PAR LA PERSONNE REMPLAÇANTE.**

## **3.2 Formulaire A-CE2 – Acceptation de candidature**

**Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne candidate ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par la personne candidate.**

### **3.2.1 Eligibilité (art. 48, al. 1 Cst-GE)**

Sont éligibles comme membre du Conseil d'État, les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus au 30 avril 2023, domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

### **3.2.2 Interdiction des candidatures multiples (art. 25, al. 7 LEDP)**

Une personne candidate ne peut figurer que sur une seule liste pour l'élection du Conseil d'État. Si une personne candidate est proposée sur plusieurs listes, elle doit opter pour l'une d'elles. Elle est alors attribuée à la liste qu'elle a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. Le choix de la personne candidate doit intervenir **au plus tard le mardi 4 avril 2023 avant 12h00**.

A défaut, la personne candidate figurera sur la première liste déposée avec son nom (selon date et heure d'enregistrement de la liste au guichet du SVE).

### **3.2.3 Pas de retrait de candidature et de remplacement après l'échéance du délai de dépôt des listes (art. 24, al. 9 LEDP)**

Chaque candidature déposée est réputée définitive. Il n'est pas possible d'y apporter des modifications après le **mardi 4 avril 2023 à 12h00**.

### **3.2.4 Nom des personnes candidates (art. 50, al. 5 LEDP)**

Le nom des personnes candidates figurera sur le bulletin électoral dans l'ordre fixé sur la page de couverture du dossier déposé au service des votations et élections.

**Le nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.**

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que les électrices et électeurs reconnaissent cette personne. Il est également possible d'ajouter une mention, après le nom officiel, un pseudonyme ou un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

**Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.**

### **3.2.5 Incompatibilités (art. 103 Cst-GE)**

Art. 103 Incompatibilités

<sup>1</sup> Le mandat de membre du Conseil d'État est incompatible avec :

- a) tout autre mandat électif;
- b) toute autre activité lucrative.

<sup>2</sup> L'entreprise dont un membre du Conseil d'État est propriétaire ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'État.

### **3.2.6 Obligation de domicile (art. 52, al. 3 Cst-GE)**

En cas d'élection au Conseil d'État, la personne domiciliée à l'étranger est tenue de prendre domicile dans le canton.

## **3.3 Formulaire B-CE2 – Déclaration des liens d'intérêts n° 1**

Chaque nouvelle personne candidate doit indiquer :

- sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- les conseils professionnels ou civils importants où elle siège.

Ces liens d'intérêts sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle (art. 54, al. 2 LEDP).

## **3.4 Formulaire C-CE2 – Déclaration liens d'intérêts n° 2 (art. 24, al. 5 LEDP)**

Chaque nouvelle personne candidate doit remplir le formulaire C-CE2, en indiquant :

- la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont elle est la contrôleuse;
- la liste des entreprises dont elle est propriétaire ou dans lesquelles elle exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- si elle a des dettes supérieures à 50'000 F, à l'exclusion de dettes hypothécaires;
- si elle est à jour avec le paiement de ses impôts;
- si elle fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative.

Par la signature de ce formulaire, la personne candidate autorise la chancellerie d'État à vérifier auprès des services de l'État concernés les renseignements qu'elle a fournis (art. 24, al. 7 LEDP).

Les renseignements communiqués pourront être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux jusqu'au dimanche 30 avril 2023 à 12h00 (art. 24, al. 6 LEDP).

Les informations concernant les personnes élues seront conservées jusqu'au terme du mandat à la chancellerie d'Etat, où elles pourront être consultées par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux (art. 24, al. 6 LEDP).

### **3.5 Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP)**

Le canton fait publier dans la Feuille d'avis officielle les listes de candidatures régulièrement déposées avec leur numéro d'ordre, les noms, prénoms et communes de domicile des personnes candidates au plus tard 8 jours avant le dernier jour du scrutin.

### **3.6 Bulletins de vote (art. 50 LEDP)**

Tous les noms des personnes candidates figurent sur un même bulletin officiel unique. Ce bulletin est à la charge de l'Etat alors que pour l'élection du Grand Conseil, l'impression des bulletins est à la charge des partis. La commande de bulletins supplémentaires pour l'élection des membres Conseil d'Etat est par conséquent impossible.

### **3.7 Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al. 1, let. a LEDP)**

Les bulletins non officiels sont nuls. Aucun parti ne peut confectionner lui-même des bulletins.

## **4 Transparence (art. 29A et 29C à 29F LEDP)**

Le 14 octobre 2022, le Grand Conseil a voté la loi 12215 relative à la transparence financière. Cette loi est entrée en vigueur le 10 décembre 2022.

Selon la nouvelle teneur des articles 29A et 29C à 29F LEDP, qui s'appliquera pour l'année 2023, tout parti non représenté au Grand Conseil qui dépose des listes de candidatures pour l'élection du Conseil d'Etat devra soumettre, le 30 juin 2024 au plus tard, ses comptes annuels 2023 ainsi que tout autre élément demandé par les dispositions précitées.

Les partis représentés au Grand Conseil déposent, chaque année, des comptes annuels, le 30 juin au plus tard.

Selon la nouvelle teneur des articles 29A et 29C à 29F LEDP :

Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits.

Les dons provenant de l'étranger sont interdits (sauf dons de personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger).

Les dons de 5'000 F ou plus doivent être associés à chaque donateur.



Des modèles de comptes sont à télécharger à l'adresse suivante et à retourner par courrier postal au service des votations et élections, rue des Mouettes 13, 1227 Les Acacias

<https://www.ge.ch/documents-publications/documents-formulaires>

## 5 Affichage (art. 30A et 30B LEDP)

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la liste de candidatures.

Les communes mettent à disposition des partis des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société **à partir du mercredi 5 avril 2023**. Les affiches doivent être livrées **au plus tard le 11 avril 2023**.

Nous vous rendons attentif au fait que l'adresse de livraison des affiches a changé par rapport aux précédentes élections :

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D’AFFICHAGE (APG/SGA)**  
**Route de Colovrex 70**  
**1218 Le Grand-Saconnex**

De plus, afin d'assurer la présence d'une personne pour réceptionner les affiches, nous vous prions de bien vouloir contacter M. Elisario Vargas pour planifier la date et l'heure de livraison. Ses coordonnées sont les suivantes :

[elisario.vargas@apgsa.ch](mailto:elisario.vargas@apgsa.ch)

Tél. 058 220 78 81

Mobile : 079 257 22 89

Si les affiches ne sont pas livrées à l'APG/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit est révoqué. En revanche, et pour autant que l'APG/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci ne seront acceptées que si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40 F par affiche.

Chaque liste a un nombre égal de panneaux d'affichage à disposition.

## 6 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, l'article 31 LEDP doit être respecté :

<sup>1</sup> *Tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :*

- a) *les **nom, prénom et adresse d'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, qui en assume la responsabilité;***
- b) *le **nom et l'adresse de l'imprimeur;***

<sup>2</sup> Ces conditions ne sont pas exigées :

- a) pour les bulletins de vote et les bulletins électoraux;
- b) (abrogé)
- c) pour les imprimés relatifs à une opération électorale fédérale imprimés dans un autre canton. Toutefois, ces imprimés ne peuvent être diffusés dans le canton tant qu'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton, jouissant de ses droits politiques et déclarant en prendre la responsabilité, ne s'est pas annoncée au service des votations et élections.

<sup>3</sup> **L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite** sauf pour les communications officielles.

## 7 Observation des élections par la CEC

Les opérations électorales sont contrôlées par la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral et contrôle le fonctionnement des moyens techniques utilisés.

## 8 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00  
de 8h à 12h et de 14h à 16h30  
e-mail : [elections-votations@etat.ge.ch](mailto:elections-votations@etat.ge.ch)

Vous pouvez également trouver des informations sur le site Internet de l'État de Genève, à l'adresse :

[www.ge.ch/elections](http://www.ge.ch/elections)